



ASSEMBLÉE NATIONALE

DEUXIÈME SESSION

TRENTE-CINQUIÈME LÉGISLATURE

Avant-projet de loi

Loi modifiant la Loi sur les ingénieurs et d'autres dispositions législatives

Déposé par
M. Serge Ménard
Ministre responsable de l'application des lois professionnelles

Éditeur officiel du Québec
1998

NOTES EXPLICATIVES

Cet avant-projet de loi redéfinit d'abord le champ de pratique des ingénieurs en révisant les actes que seuls ceux-ci peuvent poser et en déterminant à l'égard de quels ouvrages ces actes sont ainsi réservés.

L'avant-projet de loi attribue de plus au Bureau de l'Ordre des ingénieurs les pouvoirs nécessaires afin de régir les personnes morales habilitées à exercer la profession d'ingénieur.

L'avant-projet de loi apporte aussi d'autres modifications à cette loi, notamment en matière pénale.

LOIS MODIFIÉES PAR CET AVANT-PROJET :

- Loi sur les ingénieurs (L.R.Q., chapitre I-9);
- Loi sur la sécurité dans les édifices publics (L.R.Q., chapitre S-3).

Avant-projet de loi

LOI MODIFIANT LA LOI SUR LES INGÉNIEURS ET D'AUTRES DISPOSITIONS LÉGISLATIVES

LE PARLEMENT DU QUÉBEC DÉCRÈTE CE QUI SUIT :

1. La section I, l'intitulé de la section II et les articles 2 à 4 de la Loi sur les ingénieurs (L.R.Q., chapitre I-9) sont remplacés par ce qui suit :

«SECTION I

«DÉFINITIONS

« 1. Dans la présente loi, à moins que le contexte n'indique un sens différent, on entend par :

« aire » : la plus grande surface horizontale d'un bâtiment calculée entre les faces externes des murs extérieurs ou à partir de la face externe des murs extérieurs jusqu'à l'axe des murs coupe-feu mitoyens ;

« bilan technologique » : l'état du système technologique d'une entreprise, de son avoir technologique et de ses relations de nature technologique avec son milieu ;

« bâtiment » : toute construction utilisée ou destinée à être utilisée pour abriter ou recevoir des personnes, des animaux ou des choses ;

« Bureau » : le Bureau de l'Ordre ;

« établissement industriel de génie » : bâtiment ou partie de bâtiment conçu en fonction d'un procédé industriel déterminé ou du traitement, de la réparation ou du stockage de produits, de matières ou de matériaux reliés à ce procédé ;

« étage » : la partie d'un bâtiment délimitée par la face supérieure d'un plancher et celle du plancher situé immédiatement au-dessus ou, en son absence, par le plafond au-dessus ;

« habitation » : un bâtiment ou une partie de bâtiment où des personnes peuvent dormir, sans y être hébergées ou internées en vue de recevoir des soins médicaux et sans y être détenues ;

« ingénieur » : un membre de l'Ordre ;

« membre » : une personne inscrite au tableau de l'Ordre ;

« Ordre » : l'Ordre des ingénieurs du Québec constitué par la présente loi ;

« ouvrage » : une oeuvre matérielle, un procédé industriel ou un système à l'égard duquel un ingénieur exerce sa profession en vertu de l'article 3, un ensemble de tels ouvrages, les manuels requis pour en assurer l'exploitation conformément à leur conception, les travaux relatifs à leur modification, leur transformation ou leur élimination ;

« procédé industriel » : une suite d'opérations ordonnées en vue de parvenir à un résultat pratique déterminé par l'application répétitive d'un procédé scientifique ou technologique dans le cadre d'activités de transformation de ressources naturelles, de production industrielle ou d'activités de protection, d'assainissement ou de restauration de l'environnement ;

« système » : un ensemble d'éléments matériels organisés en interaction dynamique de manière à remplir une fonction pratique déterminée ;

« tableau » : la liste des membres en règle de l'Ordre dressée conformément au Code des professions et à la présente loi.

« 1.1. La présente loi ne s'applique pas à des travaux relatifs à un bâtiment destiné à être utilisé comme habitation et dont l'aire n'excède pas 300 m², s'il n'a pas plus de deux étages et si la surface totale des planchers à l'intérieur de la face interne des murs extérieurs n'excède pas 600 m².

Il en est de même d'un bâtiment à ossature de bois non destiné à être utilisé comme habitation, dont l'aire et la surface totale des planchers n'excèdent pas respectivement celles prévues par le premier alinéa, qui n'a pas plus d'un étage et dont les éléments structuraux n'ont pas à supporter une surcharge de plus de 4.8 k.pa.

«SECTION II

«EXERCICE DE LA PROFESSION D'INGÉNIEUR

« 2. Sont du ressort exclusif de l'ingénieur les actes suivants qui procèdent d'une interprétation ou d'une application des sciences exactes ou de la technologie par des analyses ou des calculs :

a) concevoir un ouvrage ;

b) faire des études relativement à un ouvrage, en vérifier la qualité technique, donner un avis technique relativement à un ouvrage ou en attester la conformité aux normes reconnues de construction, de fabrication, de fonctionnement ou d'exploitation ;

c) surveiller l'exécution des travaux afférents à un ouvrage et concevoir des directives de surveillance et des directives d'inspection.

«2.1. La conception d'un ouvrage par l'ingénieur consiste, selon la nature de l'ouvrage, en l'un ou l'autre ou l'ensemble des actes suivants : choisir, à l'aide des données techniques pertinentes, les options, les critères de calcul, les procédés et les systèmes applicables ; analyser les risques et les impacts afférents à l'ouvrage ; optimiser et préparer les descriptions et les esquisses du concept technique ; exécuter les calculs ; préparer les plans ou les rapports de conception, les devis et les cahiers des charges ; préparer les manuels de mise en service, d'exploitation et de maintenance, les ordinogrammes, les spécifications et les procédures d'essais fonctionnels de l'ouvrage ; vérifier le concept technique, les plans, les devis, les cahiers des charges et les manuels, les authentifier et attester de leur conformité aux normes reconnues de construction, de fabrication, de fonctionnement ou d'exploitation.

«2.2. Agit dans l'exercice de sa profession, l'ingénieur qui fait la vérification du bilan technologique d'une entreprise.

«3. La profession d'ingénieur s'exerce à l'égard des éléments suivants d'un bâtiment : les fondations, les éléments structuraux, les installations de mécanique soit le chauffage, la ventilation, la climatisation ainsi que la plomberie, l'électricité, les ascenseurs, les monte-charges, les escaliers mécaniques, les trottoirs roulants, les systèmes de protection contre l'incendie et les systèmes sous pression. Dans le cas d'un établissement industriel de génie, elle s'exerce à l'égard de l'ensemble de l'établissement.

Elle s'exerce également à l'égard des autres ouvrages suivants dont la fiabilité a des incidences sur la protection de la vie, de la santé, du bien-être et de la sécurité des personnes, de l'intégrité des biens ou de la qualité de l'environnement :

- a) une construction autre qu'un bâtiment érigée sur une fondation ;
- b) une installation amovible ou d'utilisation temporaire ;
- c) un appareil motorisé ainsi que les composantes électriques, électroniques, mécaniques, optiques, hydrauliques, pneumatiques, aéronautiques, thermiques ou nucléaires et les matériaux manufacturés de tout autre appareil ;
- d) tout autre ouvrage servant :
 - 1° à la production, à la transformation, au transport, au stockage, à la distribution, à la consommation, à l'utilisation efficace ou la récupération de toute forme d'énergie ;
 - 2° à l'exploitation d'un établissement industriel ou d'un complexe industriel, notamment comme équipement ou outillage ;
 - 3° au traitement, à la conservation, à l'utilisation, à la transmission, à l'émission ou à la réception d'informations par des moyens électroniques, électromagnétiques, optiques ou autres moyens de même nature ;

4° au transport ou à la circulation des personnes ou des biens ;

5° à des services municipaux utilitaires ou récréatifs, notamment la voirie, l'aqueduc, l'égout ou autre service sanitaire, l'alimentation énergétique, les parcs, les piscines, la signalisation, la gestion de la circulation, la protection contre les incendies ou à des services de même nature accessoires à une entreprise commerciale ;

6° à l'analyse, au traitement ou à l'épuration des solides, des liquides ou des gaz ou à la collecte, au transport, au tri, à la transformation, à l'entreposage, au recyclage ou à la disposition des déchets, rebuts ou résidus ;

7° à la prospection, à l'exploitation ou au traitement des ressources naturelles autres que forestières, notamment dans les mines, les carrières et les champs pétrolifères ou de gaz ;

8° à la protection, à la dépollution, à la restauration ou à l'amélioration de l'environnement ;

9° à l'utilisation, à l'amélioration, à la stabilisation ou à la protection des sols, des roches et des glaces ou au contrôle des eaux ;

10° à des fins agricoles ou agro-alimentaires ;

11° à la protection, à la surveillance, au contrôle et à la sécurité des autres ouvrages visés au présent article et opérant de façon automatique ;

12° à l'exécution de travaux, notamment les constructions provisoires de retenue des sols et des roches, les batardeaux, les coffrages, les étalements, les échafaudages, les plates-formes et les grues à tours ;

e) toute construction accessoire autre qu'un établissement industriel de génie, utilisée ou destinée à être utilisée pour abriter un ouvrage visé aux paragraphes *b* à *d*.

« 4. L'ingénieur chargé d'exécuter un acte de conception à l'égard d'un bâtiment à réaliser ou à l'égard d'une modification altérant la forme, la destination, le fonctionnement ou le caractère architectural d'un bâtiment doit collaborer avec l'architecte chargé d'exercer sa profession à l'égard de ce bâtiment.

L'architecte chargé d'exercer sa profession à l'égard d'un établissement industriel de génie ou à l'égard d'une construction accessoire autre qu'un tel établissement, utilisée ou destinée à être utilisée pour abriter un ouvrage visé aux paragraphes *b* à *d* du deuxième alinéa de l'article 3, doit collaborer avec l'ingénieur chargé de concevoir cet établissement ou cette construction.

« 4.1. L'entrepreneur chargé de travaux afférents à un ouvrage, le propriétaire de cet ouvrage et toute personne chargée d'agir pour le compte de l'un ou l'autre d'entre eux peut surveiller l'exécution de ces travaux si les conditions suivantes sont respectées :

1° les travaux sont exécutés à partir de plans ou rapports de conception, devis et cahiers des charges authentifiés par un ingénieur ;

2° la surveillance est faite en stricte conformité avec des directives écrites de surveillance élaborées par un ingénieur et authentifiées par lui ;

3° toute modification aux plans, devis ou cahiers des charges et toute substitution de matériaux prescrits sont approuvées par écrit par un ingénieur.

« 4.2. Toute personne peut poser un acte visé à l'article 2 s'il est fait sous la supervision et la responsabilité d'un ingénieur.

« 4.3. Une personne à l'emploi d'un exploitant d'entreprise industrielle peut, dans l'exercice de ses fonctions, poser un acte visé à l'article 2 :

1° à l'égard d'un procédé industriel déjà en opération dans l'entreprise, pourvu qu'il n'en résulte aucun risque sérieux pour la santé ou la sécurité des personnes et que la finalité du procédé n'en soit pas altérée ;

2° à l'égard d'un bâtiment appartenant à l'exploitant dont l'aire n'excède pas 600 m² et qui est destiné à être utilisé pour l'exploitation de l'entreprise.

« 4.4. Une personne qui est préposée de l'exploitant d'une entreprise d'utilité publique ou d'une municipalité peut, dans l'exercice de ses fonctions, poser un acte visé à l'article 2 à l'égard d'un ouvrage appartenant à ce dernier si l'une des conditions suivantes est satisfaite :

1° l'acte découle de plans conçus et normalisés par un ingénieur et est posé dans des circonstances où ces plans sont applicables ;

2° l'ouvrage se compose exclusivement d'éléments normalisés et répétitifs et est assemblé selon une procédure et une description détaillée prévues par des plans et devis préparés par un ingénieur, authentifiés par lui et normalisés par l'exploitant aux fins de son entreprise ;

3° l'acte est vérifié par un ingénieur et est approuvé par lui sous sa signature avec indication de son numéro de permis.

Elle peut également poser un tel acte à l'égard d'un procédé industriel déjà en opération dans l'entreprise, pourvu qu'il n'en résulte aucun risque sérieux pour la santé ou la sécurité des personnes et que la finalité du procédé n'en soit pas altérée.

« 4.5. Toute personne peut, comme sous-traitant de l'exploitant d'une entreprise industrielle, produire les composantes d'un appareil visé par le paragraphe *c* du deuxième alinéa de l'article 3 conformément aux stipulations d'un cahier des charges préparé par un ingénieur pour l'exploitant, à la condition que ce dernier assume l'entière responsabilité de l'appareil.

« 4.6. Une personne chargée, comme membre du personnel de l'exploitant d'une entreprise ou d'un complexe industriel, de faire l'assemblage d'un appareil visé par le paragraphe *c* du deuxième alinéa de l'article 3 ou d'un équipement ou outillage industriel à l'aide de composantes fabriquées à l'extérieur du Québec peut utiliser à cette fin un plan, un devis ou un cahier des charges produits par le fabricant à l'extérieur du Québec.

« 4.7. Une personne titulaire d'un agrément délivré suivant la loi en regard de produits aéronautiques ou d'un équipement destiné à fournir des services liés à l'aéronautique peut, si elle est membre du personnel d'un exploitant de cette industrie, poser les actes pour lesquels elle est qualifiée selon cet agrément, à l'égard d'un appareil visé par le paragraphe *c* du deuxième alinéa de l'article 3 ou de ses composantes. ».

2. L'article 5 de cette loi est modifié par la suppression des paragraphes *a*, *c*, *i*, *j* et *k*.

3. L'article 11 de cette loi est remplacé par les suivants :

« 11. Le Bureau peut, par règlement :

a) déterminer les exigences auxquelles une personne morale doit satisfaire pour être autorisée à exercer la profession d'ingénieur, notamment pour ce qui est de :

i. sa dénomination ;

ii. ses objets ;

iii. la qualité de membre avec plein droit d'exercice de l'Ordre qui peut être requise pour agir comme dirigeant ou administrateur, cette exigence devant s'appliquer au moins au chef de la direction ou dirigeant principal des opérations de l'entreprise et à au moins deux des membres du conseil d'administration ;

b) prescrire les conditions et les modalités de la délivrance et du renouvellement des autorisations aux personnes morales, ainsi que leur durée ;

c) déterminer à quelles conditions une personne morale peut être autorisée à réaliser des projets comportant à la fois des services d'ingénierie, de l'approvisionnement et de la construction ou de la gestion de construction et prescrire les conditions et les modalités de la délivrance d'une telle autorisation ;

d) déterminer les dispositions d'un règlement dont la contravention constitue une infraction ;

e) prévoir des mesures transitoires pour l'application d'un règlement aux personnes morales dont les objets ou les activités sont de la nature des activités professionnelles réservées aux ingénieurs.

« 1 1. 1. Les règlements adoptés par le Bureau en vertu des articles 87 à 91 du Code des professions s'appliquent à une personne morale en y faisant les adaptations nécessaires.

Le Bureau peut modifier un tel règlement de manière à en assurer l'application à une personne morale.

« 1 1. 2. En outre, les articles 56, 57, 59, 59.2, les premier et deuxième alinéas de l'article 60, les articles 60.1 à 60.6, les sections VI et VII du chapitre IV, à l'exception des articles 130, 133 et 156, et l'article 192 du Code des professions s'appliquent, en y faisant les adaptations nécessaires, à une personne morale.

« 1 1. 3. Le Bureau doit révoquer l'autorisation d'une personne morale lorsque :

1° son autorisation a été obtenue par fraude ou sur de fausses représentations ;

2° elle ne respecte plus les conditions de délivrance de l'autorisation dont notamment celles concernant l'assurance de responsabilité ;

3° elle est faillie.

« 1 1. 4. Le Bureau détermine, par règlement, l'assurance de responsabilité à laquelle doit souscrire toute personne morale la garantissant contre les conséquences pécuniaires de l'obligation qui peut lui incomber, en raison d'un fait dommageable, de réparer le préjudice causé à autrui lors de l'exercice de la profession. Ce règlement peut prévoir que l'obligation sera satisfaite par la souscription à un contrat d'assurance particulier ou à un contrat d'un régime collectif ou à un contrat de cautionnement.

Ce règlement doit prévoir les stipulations minimales quant au montant d'assurance et aux indemnités payables. Il doit, en outre, fixer des normes, notamment, quant aux nombres de sinistres et à la nature des risques ou des services qui doivent être couverts ainsi qu'au moment à partir duquel ils sont garantis. Il doit, le cas échéant, contenir des dispositions concernant la durée de la garantie, les dates d'échéance des primes, les montants maxima déductibles, les exclusions et les clauses de réduction de garantie.

Le règlement peut moduler ces normes et règles en fonction, notamment, du nombre d'actionnaires ou de dirigeants de la personne morale qui sont

ingénieurs, de ses activités principales, du fait qu'il s'agisse ou non d'une société fermée au sens de la Loi sur les valeurs mobilières (chapitre V-1.1) et du nombre de membres de l'Ordre qui sont à son emploi.

« 11.5. Constitue un acte dérogatoire à la dignité de la profession le fait, pour un ingénieur qui occupe un poste d'administrateur ou de dirigeant d'une personne morale, de ne pas révéler au conseil d'administration et au secrétaire de l'Ordre ses motifs de croire qu'elle agit en contravention des articles 11 à 11.4.

« 11.6. Dans le cas d'une personne morale déclarée coupable d'une infraction visée à l'article 116 du Code des professions, le comité de discipline lui impose une des sanctions suivantes sur chacun des chefs contenus dans la plainte :

- a) une amende d'au moins 1 000 \$ pour chaque infraction ;
- b) la révocation de l'autorisation.

Aux fins du paragraphe *a* du premier alinéa, lorsqu'une infraction est continue, cette continuité constitue, jour par jour, une infraction distincte.

La décision du comité de discipline peut comporter des conditions et modalités. Elle peut également prévoir que les sanctions, le cas échéant, sont consécutives.

« 11.7. Lorsqu'une personne morale a été déclarée coupable d'une infraction visée à l'article 116 du Code des professions ou à la présente loi, nul ingénieur qui a prescrit ou autorisé l'accomplissement de l'infraction ou y a consenti ou participé comme administrateur ou dirigeant de la personne morale ne peut être actionnaire, membre, administrateur ou dirigeant de quelque personne morale visée à l'article 11 ni requérir une autorisation prescrite en vertu de cet article.

Cette inhabilité vaut pour une période de 5 ans à compter de la date de la déclaration de culpabilité.

« 11.8. Pour l'application aux ingénieurs ou aux personnes morales de la section VII du Code des professions et des règlements que peut prendre le Bureau en vertu de l'article 87 de ce code, constitue l'exercice de la profession, outre un acte posé à l'égard d'un ouvrage visé à l'article 3, tout acte posé par un ingénieur ou une personne morale à titre de professionnel, y compris ceux posés à l'égard d'un ouvrage exclu de l'application de la présente loi. ».

4. L'article 15 de cette loi est modifié par le remplacement, dans le sous-paragraphe *b* du paragraphe 2 :

- 1° à la troisième ligne, du mot « agricole » par le mot « agro-alimentaire » ;

2° à la quatrième ligne, des mots « ou chimique » par les mots « , chimique, physique ou informatique ».

5. L'article 18 de cette loi est abrogé.

6. L'article 19 de cette loi est abrogé.

7. L'article 22 de cette loi est modifié :

1° par le remplacement, dans le paragraphe 1°, des mots « 3 ci-dessus » par le nombre « 2 » ;

2° par le remplacement, dans les première et deuxième lignes du paragraphe 4°, des mots « les fonctions » par les mots « la profession ».

8. Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 22, des suivants :

« 22. 1. Commet une infraction et est passible d'une amende d'au moins 600 \$ et d'au plus 6 000 \$ s'il s'agit d'une personne physique ou, s'il s'agit d'une personne morale, d'au moins 5 000 \$ et d'au plus 50 000 \$ ou d'au plus 5 % du montant total du budget des travaux afférents à l'ouvrage tel qu'établi par le donneur d'ouvrage, selon le plus élevé des deux montants, quiconque :

1° utilise, pour les fins de la réalisation, de la modification, de l'élimination ou de la transformation d'un ouvrage dont la conception relève de l'exercice exclusif de la profession d'ingénieur, un plan, un devis ou un cahier des charges non authentifiés par un ingénieur ;

2° exécute, sans utiliser de plans, devis et cahiers des charges, des travaux pour réaliser, modifier, éliminer ou transformer un ouvrage dont la conception relève de l'exercice exclusif de la profession d'ingénieur ;

3° exécute des travaux afférents à un ouvrage dont la conception relève de l'exercice exclusif de la profession d'ingénieur sans la surveillance d'un ingénieur ou d'une personne autorisée en vertu de la présente loi ;

4° utilise un document ne portant pas l'authentification d'un ingénieur et exprimant un acte que seul un ingénieur peut poser ;

5° contrevient à une disposition réglementaire dont la contravention constitue une infraction.

« 22. 2. Tout enquêteur désigné par le Bureau peut pénétrer à toute heure raisonnable dans les lieux où sont exécutés des travaux afférents à des ouvrages, afin de constater si les plans, devis, cahiers des charges ou autres documents d'ingénierie qui sont utilisés sont authentifiés par l'ingénieur qui les a préparés ou en a supervisé la préparation et obtenir tous les plans, devis, cahiers des

charges ou autres documents d'ingénierie pertinents. Cet enquêteur doit, s'il en est requis, exhiber un certificat signé par le secrétaire de l'Ordre attestant sa qualité.

Quiconque entrave le travail d'un enquêteur visé par le premier alinéa ou refuse de lui remettre les plans, devis, cahiers des charges ou autres documents qu'il requiert commet une infraction et est passible de l'une ou l'autre amende prévue par l'article 22.1 selon qu'il s'agit d'une personne physique ou d'une personne morale.

«22.3. Une poursuite pénale pour une infraction autre que celle prévue au deuxième alinéa de l'article 22.2 se prescrit par un an depuis la date de l'ouverture du dossier d'enquête relatif à cette infraction. Toutefois, aucune poursuite ne peut être intentée s'il s'est écoulé plus de cinq ans depuis la date de perpétration d'une telle infraction.

Le certificat du secrétaire de l'Ordre ou d'un autre membre de son personnel désigné à cette fin par le Bureau constitue, en l'absence de toute preuve contraire, une preuve concluante du fait de la date d'ouverture du dossier.».

9. Les articles 24 et 25 de cette loi sont remplacés par les suivants :

«24. L'ingénieur doit authentifier les plans, devis, cahiers des charges ou autres documents d'ingénierie qu'il prépare ou qui sont préparés sous sa supervision pour exprimer un acte constituant l'exercice de sa profession et attester de leur conformité à toutes normes obligatoires applicables. L'ingénieur peut restreindre par écrit la validité de l'attestation de conformité à un territoire donné et pour une période déterminée.

«25. L'ingénieur authentifier un plan, un devis, un cahier des charges et tout autre document exprimant un acte qui constitue l'exercice de sa profession en le signant de sa main, en y apposant son sceau et, le cas échéant, en y inscrivant les restrictions de l'attestation de conformité aux normes applicables.

Toutefois, lorsqu'il pose un acte dans un établissement en qualité de préposé de l'exploitant de l'entreprise qui s'y exerce, l'ingénieur peut authentifier l'un ou l'autre des documents visés par le premier alinéa en y apposant sa signature avec l'indication de son numéro de permis.».

10. L'article 26 de cette loi est modifié par le remplacement, dans la première ligne du premier alinéa, du mot «Nul», par ce qui suit : «Sauf dans la mesure prévue par un règlement pris en application de l'article 11, nul».

11. Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 26, de ce qui suit :

«26.1. La présente loi s'applique sous réserve de la compétence conférée aux ingénieurs forestiers concurremment avec les ingénieurs par la Loi sur les ingénieurs forestiers (chapitre I-10) à l'égard d'actes relatifs à des travaux de

génie en milieu forestier et sous réserve du droit que confère cette loi d'utiliser le titre d'ingénieur forestier.

« 26.2. La présente loi n'a pas pour effet d'empêcher le titulaire d'un diplôme délivré par l'Université du Québec au terme d'études de baccalauréat en technologie de l'École de technologie supérieure d'exécuter des travaux pour lesquels il est préparé en vertu de la formation qu'il a reçue. ».

12. L'article 27 de cette loi est modifié par le remplacement, dans la première ligne, des mots « exerçant les fonctions d'ingénieur » par les mots « qui pose un acte du ressort exclusif de l'ingénieur ».

13. L'article 2.1 de la Loi sur la sécurité dans les édifices publics (L.R.Q., chapitre S-3), édicté par l'article 283 du chapitre 34 des lois de 1985, est modifié par la suppression du paragraphe 3°.

14. La présente loi entre en vigueur le (*indiquer ici la date de la sanction de la présente loi*).